

GEN 2.1 Système de mesure, marques d'aéronef et jours fériés**1-UNITÉS DE MESURE**

Les unités de mesure utilisées dans les Publications d'Information Aéronautique, les NOTAM et les Circulaires d'Information Aéronautique pour tous les Etats membres de l'ASECNA figurent dans le tableau ci-dessous :

Elles sont également employées dans les communications air/sol.

TABLE D'UNITÉS DE MESURE

GRANDEUR A MESURER / FOR MESASUREMENT OF	UNITÉS/ UNITS USED
Distances utilisées en navigation dans les comptes rendus de position, etc..., généralement supérieures à 2 ou 3 milles marins /Distances used in navigation, position reporting, etc..., generally in excess of 2 or 3 Nautical Miles.	<i>MILLE MARIN et DIXIÈME / Nautical Miles and Tenths⁽¹⁾</i>
Distances relativement faibles, comme par exemple les distances sur les aérodromes (longueur de piste etc....) / Distances relatively short, such as those relating to aerodromes (runway lengths, etc...)	<i>METRES</i>
Altitude, hauteur, côte / Altitudes, elevation, heights	<i>METRES ou PIEDS / METRES or FEET⁽²⁾</i>
Vitesse horizontale, y compris la vitesse du vent/ Horizontal speed including wind speed	<i>NOEUD / KNOTS</i>
Vitesse verticale / Vertical speed	<i>PIED/MINUTE - FEET/MINUTE</i>
Direction du vent pour l'atterrissage et le décollage / Wind direction for landing and take-off	<i>DEGRÉS MAGNETIQUES (par rapport au NORD MAGNÉTIQUE) /DEGREES MAGNETIC (with regard to the Magnetic North)</i>
Direction du vent, sauf pour l'atterrissage et le décollage /Wind direction except for landing and take-off	<i>DEGRÉS VRAIS (par rapport au NORD VRAI) / DEGREES TRUE (with regard to the True North)</i>
Visibilité, y compris la portée visuelle de piste / Visibility including runway visual range	<i>KILOMÈTRE ou MÈTRE / KILOMETRES or METRES</i>
Réglage des altimètres / Altimeter setting	<i>HECTOPASCAL</i>
Température / Temperature	<i>DEGRÉ CELSIUS (CENTIGRADE)</i>
Poids / Weight	<i>TONNE MÉTRIQUE ou KILOGRAMME METRIC TONNES or KILOGRAMMES</i>
Temps / Time	<i>HEURES et MINUTES, (LE JOUR DE 24 HEURES COMMEN-CANT A MINUIT, TEMPS MOYEN DE GREENWICH) / HOURS and MINUTES (The day including 24 Hours begins at midnight, GREENWICH MEAN TIME)</i>

(1) Mille marin international, dont la valeur est égale à 1 852 mètres.

(2) Sauf pour les altitudes et hauteurs figurant sur les cartes d'approche et d'atterrissage aux instruments, où ces valeurs sont exprimées en pieds.

2-SYSTÈME DE RÉFÉRENCE TEMPOREL

La référence au Temps Universel Coordonné (UTC) est utilisée dans les documents publiés par l'AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR. En signalant l'heure, la minute pleine la plus proche est utilisée.

Ex. 12 H 40' 40" est donnée comme 12 H 41'.

Le TOP donné aux aéronefs est précis dans les limites de 5 secondes.

Dans les Etats Membres de l'ASECNA : $HJ = L/S - 15$ à $C/S + 15$

3-SYSTÈME DE RÉFÉRENCE HORIZONTAL

1. Nom/désignation du système de référence

Les coordonnées géographiques adoptées dans les publications de l'ASECNA pour indiquer la latitude et la longitude sont celles du Système géodésique mondial - 1984 (WGS-84), qui a été retenu comme système normalisé de référence géodésique.

Néanmoins, certaines coordonnées géographiques publiées dans la présente AIP ne sont pas toutes à l'heure actuelle exprimées selon le système géodésique mondial WGS-84

2. Zone d'utilisation

La zone d'utilisation des coordonnées géographiques coïncide avec la zone dont le service d'information aéronautique est chargé. Il s'agit donc de tous les territoires des États de l'ASECNA, ainsi que les espaces aériens que délimitent les régions d'information en vol conformément aux accords régionaux de navigation aérienne.

3. Emploi de l'astérisque

Un astérisque (*) servira à signaler les coordonnées géographiques transformées en coordonnées WGS-84 mais avec une précision qui, pour ce qui est des travaux d'origine, ne répond pas aux exigences de l'Annexe 11 de l'OACI, Chapitre 2, ni à celles de l'Annexe 14 de l'OACI, Volumes I et II, Chapitre 2. Le mode de détermination et d'indication des coordonnées WGS-84 figure à l'Annexe 11 de l'OACI, Chapitre 2, et à l'Annexe 14 de l'OACI, Volumes I et II, Chapitre 2.

4- SYSTÈME DE RÉFÉRENCE VERTICAL

NIL

5 – Marque de nationalité et d'immatriculation des aéronefs

Loi № 2018-40 du 13 Novembre 2018

Article 12 : *Au sens du présent code et de ses textes d'application, est qualifié d'aéronef, tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que celles de l'air à la surface de la terre. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane, de police ou affectés exclusivement à une administration publique sont considérés comme aéronefs d'État. Un aéronef civil est un aéronef autre qu'un aéronef d'État.*

Article 15 : *Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.*

Article 16 : Il est institué un registre d'immatriculation coté et paraphé, tenu sous la responsabilité de l'Administration de l'aviation civile.

Tout aéronef inscrit au registre mauritanien, dans les conditions fixées par décret, a la nationalité mauritanienne et doit porter les marques de nationalité et d'immatriculation telles qu'elles sont fixées par la réglementation.

Article 17 : Seuls peuvent être immatriculés en Mauritanie :

- les aéronefs civils appartenant à une personne physique de nationalité mauritanienne ;
- les aéronefs civils appartenant à une personne morale de nationalité mauritanienne, constituée régulièrement, et ayant son siège social ou son principal établissement sur le territoire mauritanien.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents du présent article, peuvent également être immatriculés en Mauritanie, à titre exceptionnel, les aéronefs civils appartenant à une personne physique ou morale de nationalité étrangère et domiciliée en Mauritanie ou dont les aéronefs ont leur port d'attache habituel en Mauritanie. La dérogation est accordée par le ministre chargé de l'aviation civile.

D'autres dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 18 : Un aéronef inscrit au registre d'immatriculation de la Mauritanie perd la nationalité mauritanienne si les conditions prévues à l'article 17 ne sont plus remplies ou si son propriétaire le fait immatriculer dans un autre Etat.

Article 19 : Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre mauritanien qu'après justification de la radiation de son inscription sur le registre étranger.

Article 20 : Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi :

- soit de l'Etat au-dessus duquel se trouve l'aéronef ;
- soit de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi dudit Etat est applicable.

Article 21 : L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie conforme dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et des finances.

Article 22 : La radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation entraîne d'office la perte de nationalité.

Article 23 : Les aéronefs constituent des biens meubles. Toutefois, la cession de propriété doit être constatée par écrit et ne produit d'effet à l'égard des tiers que par l'inscription au registre d'immatriculation.

Toute mutation de propriété par décès et tout jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété doivent être inscrits sur le registre d'immatriculation à la requête du nouveau propriétaire.

Décret N° 2018-157 du 19 Novembre 2018

Article 79

L'immatriculation d'un aéronef est opérée par son inscription sur le registre prévu à l'article 16 de la loi portant code de l'aviation civile et par l'attribution corrélatrice d'un numéro d'ordre.

Article 80

Le registre d'immatriculation est ouvert à l'Agence Nationale de L'Aviation Civile.

Il est tenu, sous l'autorité du Directeur Général de l'ANAC, par un agent désigné par ses soins.

Article 81

Sont inscrits sur le registre les aéronefs dont les propriétaires remplissent les conditions fixées à l'article 17 de la loi portant code de l'aviation civile ou bénéficient, en application des deux derniers alinéas dudit article, d'une dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Sauf dans le cas, prévu au troisième alinéa de l'article 28 de la loi portant code de l'aviation civile, d'un aéronef en construction sur lequel une hypothèque doit être prise, l'inscription est subordonnée à la délivrance, par les services ou organismes mauritaniens habilités, soit d'un certificat de navigabilité individuel, soit d'un laissez-passer accordés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 82

Des marques de nationalité et d'immatriculation sont affectées aux aéronefs inscrits au registre d'immatriculation.

Article 83

L'inscription d'un aéronef sur le registre comprend les mentions suivantes :

- a) Les marques de nationalité et d'immatriculation ;*
- b) La date de l'immatriculation ;*
- c) Le numéro d'inscription ;*
- d) La description de l'aéronef (catégorie, nom du constructeur, type, série et numéro dans la série) ;*
- e) Le nom, prénom et domicile ou siège social du ou des propriétaires ;*
- f) L'aérodrome d'attache de l'aéronef.*

Article 84

Tout aéronef inscrit doit porter les marques qui lui ont été attribuées. Ces marques sont composées comme suit :

- La marque de nationalité est représentée par le chiffre et la lettre majuscule « 5T » ; elle précède la marque d'immatriculation ;*
- La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres ;*
- Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.*

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont attribuées par l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

Article 85

Des marques provisoires peuvent être affectées aux aéronefs en instance d'inscription au registre d'immatriculation qui doivent effectuer des vols, munis de laissez-passer mentionnant les conditions limitées de leur utilisation.

Article 86

L'emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, leurs dimensions et le type de caractère à utiliser sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile. Les marques de nationalité et d'immatriculation sont peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité.

Le pilote Commandant de Bord est tenu de veiller à ce que les marques soient constamment propres et toujours visibles. Le nom d'un aéronef ou le nom et l'emblème du propriétaire peuvent être inscrits sur l'aéronef, à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer de confusion avec ses marques.

Sauf autorisation écrite du Directeur Général de l'ANAC, aucune publicité ni aucune inscription autre que celles prévues par le présent chapitre ne doit apparaître sur une surface extérieure d'un aéronef.

Article 87

Tout aéronef inscrit porte une plaque d'identité. Les dimensions de cette plaque, sa consistance et son emplacement ainsi que les indications qui doivent y figurer sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 86 du présent décret.

Article 88

L'inscription au registre d'immatriculation détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance, par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre, d'un certificat d'immatriculation reproduisant les mentions prévues aux points a, b, c, d, e et f de l'article 83 du présent décret.

Le modèle de ce certificat est fixé par l'arrêté prévu à l'article 86 du présent décret.

Article 89

Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsque celui-ci est en service.

Article 90

Les certificats d'immatriculation et les copies conformes des renseignements figurant au registre sont délivrés contre paiement des frais résultant des opérations effectuées à cet effet.

Le montant des paiements est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'aviation civile et du budget.

Article 91

Les opérations qui donnent lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :

- *Immatriculation d'un aéronef ;*
- *Mutation de propriété d'un aéronef ;*
- *Constitution d'hypothèque ou autre droit réel sur un aéronef ;*

- Location d'un aéronef ;
- Saisie d'un aéronef ;
- Modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
- Radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie ;
- Radiation d'un aéronef.

Article 92

L'immatriculation est effectuée sur présentation d'une demande établie sur papier libre par le propriétaire de l'aéronef et adressée par ses soins au Directeur Général de l'ANAC.

La demande mentionne les renseignements relatifs à l'aéronef (type, série, numéro dans la série et aéroport d'attache).

Elle doit comporter la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre État.

À cette demande, sont joints :

- a) Si le propriétaire est une personne physique, une pièce établissant son identité et justifiant qu'il possède la nationalité mauritanienne exigée par l'article 17 de la loi portant code de l'aviation civile ; si le propriétaire est une personne morale, la justification que celle-ci remplit les conditions fixées à l'article 17 de la loi portant code de l'aviation civile ;*
- b) Toute pièce établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef ;*
- c) Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré sur le registre d'immatriculation d'un État étranger, un certificat établi par cet État attestant la radiation dudit aéronef de son registre d'immatriculation ;*
- d) Lorsque l'aéronef est d'origine étrangère, la justification de l'obtention d'une autorisation d'importation et de l'accomplissement des formalités douanières.*

Article 93

Lorsque le propriétaire d'un aéronef ne remplit pas les conditions fixées à l'article 17 de la loi portant code de l'aviation civile, l'inscription de l'appareil au registre d'immatriculation est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile, conformément au premier alinéa de l'article 81 du présent décret.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé doit présenter, en plus des pièces exigées pour l'immatriculation, une demande exposant les motifs pour lesquels il sollicite une dérogation ainsi qu'une pièce établissant sa nationalité.

Article 94

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 28 de la loi portant code de l'aviation civile relatives à la constitution d'hypothèque sur un aéronef en construction, une déclaration est adressée à l'autorité désignée à l'article 80 du présent décret, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81 du présent décret, l'aéronef est inscrit sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration, et y prend son numéro d'ordre. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 92 du présent décret, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration délivré en exécution du troisième alinéa de l'article 28 de la loi portant code de l'aviation civile tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit à cet effet les indications portées dans la déclaration.

Article 95

Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, mentionnée sur le certificat de navigabilité, doit être déclarée au bureau d'immatriculation dans un délai maximum de trois mois.

Mention en est faite avec indication de la date sur le registre et un nouveau certificat d'immatriculation est établi.

Article 96

Le propriétaire d'un aéronef qui, en application du deuxième alinéa de l'article 76 et de l'article 169 de la loi portant code de l'aviation civile, veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef adresse à cette fin, au Directeur Général de l'ANAC, une requête en deux exemplaires accompagnée de l'acte de location.

La requête indique :

- Le nom, prénom et domicile ou siège social du preneur ;*
- La date de l'acte et sa durée de validité ;*
- Le type, la série, le numéro dans la série, les marques d'immatriculation et le port d'attache de l'aéronef loué.*

Article 97

L'inscription des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque et celle des mutations de propriété par décès sont effectuées après le dépôt, au bureau d'immatriculation de l'ANAC d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.

La requête mentionne :

- La date et la nature du titre en vertu duquel l'inscription est requise et, s'il ne s'agit pas d'un acte sous seing privé, les noms et qualité de l'officier public qui a établi l'acte ou l'attestation notariée ou le tribunal qui a rendu le jugement ;*
- Les noms, prénoms et domicile de chacune des parties ;*
- Les renseignements relatifs à l'aéronef (type, série, numéro dans la série, marques d'immatriculation et aéroport d'attache). À la requête sont joints le titre indiqué ci-dessus ainsi que la justification d'identité et de nationalité du nouveau propriétaire prévue à l'article 92 du présent décret.*

Article 98

En cas de cession de propriété :

- a) L'ancien propriétaire renvoie le certificat d'immatriculation au Directeur Général de l'ANAC ;*
- b) Le nouveau propriétaire effectue, dans un délai maximum de trois mois à dater de la vente de l'aéronef, le dépôt de la requête visée à l'article 93 du présent décret.*

Article 99

Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 17 de la loi portant code de l'aviation civile, l'inscription prévue à l'article 93 du présent décret est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé de l'aviation civile, conformément au premier alinéa de l'article 81 du présent décret.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé doit présenter, en plus des pièces exigées pour l'inscription de mutation de propriété, une demande exposant les motifs pour lesquels il sollicite une dérogation ainsi qu'une pièce établissant sa nationalité.

Article 100

Dans le cas où l'acte, le jugement ou la mutation par décès, à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte pour chaque aéronef.

Article 101

L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque requête et la revêt d'une mention certifiant que l'inscription a été effectuée.

L'un des deux exemplaires de la requête ainsi complétée est rendu au requérant.

Article 102

Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées par les articles 96, 97 et 100 du présent décret sont rejetées.

L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte en marge de la requête la mention sommaire du refus d'inscription et des raisons qui l'ont motivé.

Article 103

À l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution des articles 96 et 97 du présent décret, le certificat d'immatriculation est exigé en vue soit d'y porter mention de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise, soit, s'il s'agit d'une mutation de propriété, de le remplacer par un nouveau certificat établi au nom du nouveau propriétaire de l'aéronef.

Article 104

Toute addition ou rectification motivée, portant sur une des inscriptions prévues aux articles 96 et 97 du présent décret, ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

Article 105

Sur demande de son propriétaire, un aéronef est rayé du registre d'immatriculation.

Article 106

La radiation peut être effectuée d'office :

- Lorsque le propriétaire ne remplit plus les conditions fixées à l'article 17 de la loi portant code de l'aviation civile ou lorsqu'il cède son aéronef à une personne ne remplissant pas lesdites conditions, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée conformément au premier alinéa de l'article 81 du présent décret ;

- En cas de réforme de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité ;
- Lorsque le Ministre chargé de l'aviation civile fait la déclaration de présomption de disparition prévue à l'article 80 de la loi portant code de l'aviation civile ou lorsqu'il est en possession de pièces prouvant la disparition de l'aéronef.

Article 107

La radiation d'un aéronef est subordonnée à la mainlevée des droits inscrits conformément aux dispositions des articles 35 et 41 de la loi portant code de l'aviation civile.

Article 108

Le Ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre l'immatriculation d'un aéronef qui, en vertu d'accords internationaux destinés à faciliter l'exploitation internationale de certains aéronefs, doit être immatriculé temporairement dans un autre pays, sous réserve que cet aéronef ne soit grevé d'aucune hypothèque ou privilège.

Les modalités de cette suspension sont arrêtées par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 109

L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation est tenu d'avoir :

- a) Un registre de dépôt, sur lequel sont enregistrées toutes les pièces remises ou produites en exécution des dispositions législatives et réglementaires du présent code ;
- b) Un registre d'immatriculation, destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, les inscriptions de mutations de propriété par décès et les transcriptions des procès-verbaux de saisie.

Article 110

Les pièces visées au point a) de l'article 109 du présent décret reçoivent le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Ce numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions et transcriptions.

Article 111

L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation, une fois les pièces enregistrées, en délivre un récépissé, extrait du registre de dépôt. Ce récépissé doit lui être présenté pour obtenir la restitution des pièces qui, conformément aux dispositions du présent décret portent mention ou certification que l'inscription a été effectuée.

Article 112

L'ANAC perçoit un droit, dont le montant, uniforme, est fixé dans les conditions prévues au présent décret pour l'ensemble des formalités auxquelles donne lieu, par aéronef, chacune des opérations suivantes :

- inscription d'un aéronef ;
- inscription d'une mutation de propriété ;

- *inscription d'un acte constitutif d'hypothèque ou de tout autre acte ou jugement constitutif ou déclaratif de droit réel ;*
- *inscription d'un acte de location ;*
- *transcription d'un procès-verbal de saisie ;*
- *radiation d'une inscription hypothécaire ou d'une transcription du procès-verbal de saisie.*

6 – Jours fériés

1. *1er janvier jour de l'an*
2. *09 janvier journée contre les pratiques discriminatoires*
3. *08 Mars jour de la femme (fête pour la femme)*
4. *1er mai fête du travail*
5. *25 mai jour de l'Afrique*
6. *Eid al-Fitr*
7. *Eid al-Adha*
8. *Nouvel An islamique*
9. *L'anniversaire du prophète solaire Mohamed*
10. *28 novembre Jour de l'indépendance*